

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du Lundi 10 février 2025



Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON

MM. FOPPIANI, LEFEBVRE, GUERCHOUN, BOUSSARD

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U18 D1 – MATCH 28266413 – CACHAN CO ASC 21 / FRESNES A.A.S. 21 du 02/02/2025

Réserve du club de **FRESNES A.A.S. 21** sur la qualification et la participation du joueur **ALLEGRO Lucas** du club de **CACHAN CO ASC 21**, se présentant avec une licence datée du 28/01/2025.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié QUATRE jours francs APRES la date d'enregistrement de sa licence,

Le joueur **ALLEGRO Lucas** titulaire d'une licence enregistrée le 28/01/2025, était donc valablement qualifié pour disputer la rencontre.

En conséquence la commission juge la réserve non fondée, **mais compte tenu que le match a été arrêté à la 66^{ème} minute à la suite d'une bagarre impliquant des joueurs des deux équipes ainsi que des individus étrangers au match, la commission transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.**

U16 D2.B – MATCH 28267594 – CACHAN CO ASC 21 / CRETEIL LUSITANOS F. 23 du 19/01/2025

REPRISE DU DOSSIER

Demande d'EVOCATION du club de CRETEIL LUSITANOS F. 23 en date du 24/01/2025 sur la participation et la qualification du joueur SIDIBE Moussa (Licencié au club de VILLEJUIF US) qui aurait participé à la rencontre à la place du joueur CAMARA Hadamou du club de CACHAN CO ASC 21.

Audition

Pour le club de **CACHAN CO ASC 21** :

M. KINGUE MOUEN Steve Erwan, éducateur de l'équipe qui a officié en tant qu'arbitre mais non inscrit en tant que tel,
M. CAMARA Hadamou joueur, accompagné de son dirigeant
M. COULIBALY Bandiougou, Président
M. IRFAN Anis (Dirigeant) absent sur la rencontre et n'a donc pas arbitré.

Pour le club de **CRETEIL LUSITANOS F. 23** :

M. QUIMERCH Thierry, L'éducateur de l'équipe.
M. COLLET Bruno Responsable de catégorie

Pour le club de **VILLEJUIF US** :

M. NIAKATE Mahamadou, le Vice-président
M. SIDIBE Moussa, joueur

Les dirigeants du club de **CRETEIL LUSITANOS F. 23** confirment avoir contacté le club de **VILLEJUIF US** pour avoir confirmation que le joueur SIDIBE Moussa était bien licencié au sein de leur club.

Le club de **CACHAN CO ASC 21** confirme dans un premier temps par courriel en date du 03/01/2025 et lors de l'audition, la substitution du joueur CAMARA Hamadou par le joueur SIDIBE Moussa du club de **VILLEJUIF US**.

Le joueur SIDIBE Moussa confirme qu'il a participé à cette rencontre à la demande du club de **CACHAN CO ASC 21** et de l'un de ses amis.

Il confirme par ailleurs avoir participé à la rencontre U15-R2/A du 18/01/2025 entre SENART MOISSY et VILLEJUIF US.

Jugeant en 1^{er} ressort,

La commission, constatant la fraude sur identité par substitution de joueur décide :

MATCH PERDU par pénalité au club de CACHAN CO ASC 21 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de CRETEIL LUSITANOS F. 23 (3 points, 2 buts).

Débit : **CACHAN CO ASC 21** 50 euros
Crédit : **CRETEIL LUSITANOS F. 23** 43,50 euros

De plus, la commission :

- **Suspend à titre conservatoire le joueur SIDIBE Moussa à compter du 10/02/2025 en l'attente de la commission de Discipline à laquelle le dossier est transmis.**
- **Conformément à l'annexe financière, inflige une amende de 200 euros au club de CACHAN CO ASC 21 pour fraude, Motif : a fait participer à la rencontre un joueur licencié dans un autre club.**
- **Compte tenu des nombreuses irrégularités sur la feuille de match, rappelle au club de CACHAN CO ASC 21 qu'il doit faire preuve de vigilance et le rappelle aux devoirs de sa charge.**

POST AUDITION

La commission constate que M. NIAKATE Mahamadou présent à l'audition et accompagnant le joueur mineur SIDIBE Moussa était sous le coup d'une suspension et donc suspendu de toutes fonctions officielles. Dans ces conditions, la commission n'a pas tenu compte de ses déclarations faites en séance.

Pour ce motif, la commission, conformément à l'annexe financière, inflige une amende de 100 euros au club de VILLEJUIF US pour non-présentation d'un dirigeant du club licencié et **NON SUSPENDU**.

SENIORS

SENIORS FUTSAL D2 – MATCH 28385776 – CHEVILLY LARUE 2 / B2M FUTSAL 3 du 02/02/2025

Hors la présence de M. LEFEBVRE

Réserve du club de **CHEVILLY LARUE 2** sur la participation et la qualification des joueurs **DJAHNIT Bilal** et **DARAME Oumar** du club de **B2M FUTSAL 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que le joueur **DARAME Oumar** ne figure pas sur la feuille de match en objet.

Considérant que le joueur **DJAHNIT Bilal** du club de **B2M FUTSAL 3** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 26/01/2025 **contre le club de VISION NOVA 1 en championnat FUTSAL D1.**

Par ces motifs dit que le joueur cité plus haut ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de B2M FUTSAL 3 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de CHEVILLY LARUE 2 (3 points, 6 buts)

Débit : B2M FUTSAL 3	50 euros
Crédit : CHEVILLY LARUE 2	43,50 euros

SENIORS FEMININES D1 - MATCH 29678201 – CHAMPIGNY F.C. 94 1 / AS THAONFOOT 1 du 25/01/2025

REPRISE DU DOSSIER

RECTIFICATIF (match perdu par pénalité au club de CHAMPIGNY F.C. 94 1 pour avoir aligné 7 joueuses titulaires du cachet MUTATION).

Après vérifications, la joueuse **DAGNO Fanta** a été exemptée du cachet « MUTATION ».

En conséquence, la commission annule sa décision du 03/02/2025 et entérine le résultat acquis sur le terrain :

AS THAONFOOT 1 (0 point, 1 but)

CHAMPIGNY F.C. 94 1 (3 points, 3 buts).

La commission procède au remboursement de 50,00 euros au club de **CHAMPIGNY F.C. 94 1.**

CDM

CDM D1 – MATCH 29577050 – ST MAUR LUSITANOS 35 / MOLDAVIE FC 35 du 26/01/2025

Demande d'EVOCATION du club de MOLDAVIE FC 35 par lettre du 31/01/2025 sur la participation et la qualification du joueur TRENA Glenn susceptible d'être suspendu, du club de ST MAUR LUSITANOS 35.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **ST MAUR LUSITANOS 35** informé le 03/02/2025 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 03/12/2024 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de CDM disputée le 24/11/2024 contre **FRANCO PORTUGAIS VILLIERS** avec l'équipe CDM D1,

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 09/12/2024,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe CDM **ST MAUR LUSITANOS 35,**

Considérant que ce joueur n'a pas purgé sa sanction en participant aux rencontres :

CDM D1 DU 15/12/2024 - **ST MAUR LUSITANOS 35 / USJTO CHOISY UKRAIN 35**

CDM D1 DU 22/12/2024 - **ST MAUR LUSITANOS 35 / VINCENNES PORTUGAIS 35**

Lesquelles rencontres sont homologuées de droit au bout de 30 jours.

Considérant que ce joueur ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe CDM de **ST MAUR LUSITANOS 35** au club de **MOLDAVIE FC 35** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **TRENA Glenn** du club de **ST MAUR LUSITANOS 35** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de ST MAUR LUSITANOS 35 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de MOLDAVIE FC 35 (3 points, 1 but).

Débit : **ST MAUR LUSITANOS 35** 50,00€

Crédit : **MOLDAVIE FC 35** 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de ST MAUR LUSITANOS 35 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur TRENA Glenn à compter du 17/02/2025 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.